



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet d'activité de lavage de conteneurs vides sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3843 relative au projet d'activité de lavage de conteneurs vides sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime), déposée par Jean-Marie ARNAL en qualité de président de la société SUD-CONTAINERS, maître d'ouvrage, et reçue complète le 18 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 décembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'augmentation de l'activité de la société SUD-CONTAINERS de lavage de conteneurs vides (conteneurs « dry » de 20 ou 40 pieds, conteneurs citernes) et accessoirement de citernes routières et grands récipients pour vrac sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime) ; que cette activité est actuellement soumise au

régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour l'environnement, rubrique 2795 (« *lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux* ») et que l'augmentation de l'activité induit la mise en œuvre de plus de 20 m³ d'eau par jour, seuil du passage au régime d'autorisation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1 concernant les « *installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « *installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* » (1.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Estuaire de la Seine* » et à 900 m de la ZNIEFF de type I « *Marais du Hode* » ;
- se situe à 1,2 km des zones Natura 2000 « *Estuaire et marais de la basse Seine* » (ZPS n° FR2310044) et « *Estuaire de la Seine* » (ZSC n° FR2300121), également réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, dont l'intégrité n'est pas remise en cause par le projet ;
- est repéré comme zone humide avérée ou potentielle ;
- est concerné par le plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine prescrit le 27 juillet 2015, le terrain d'implantation étant concerné par un risque d'inondation par submersion marine avec une hauteur d'eau de 0,5 à 1 m selon une crue de moyenne probabilité ;
- est concerné par un risque technologique au plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle du Havre, dans lequel il est repéré au sein de la zone V, c'est-à-dire soumise à une exposition faible aux aléas thermique et toxique ;
- se situe hors de tout périmètre de site inscrit ou classé ou de monument historique ;
- se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux ou d'aménagements supplémentaires aux installations existantes ; que le site dispose d'une station de traitement interne permettant le recyclage d'une partie des eaux industrielles ainsi que d'un système de gestion des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbure, bassin tampon) ; que leur capacité leur permet de gérer l'activité supplémentaire ; et que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation de l'activité de lavage de conteneurs par la société SUD-CONTAINERS sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr